

DELIBERATION N° 38-24

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le sept mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 27 février 2024 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Philippe ROBERT.

Présents :

SAVIGNON Joseph	BONNIER Eric	TOSCAN Michel
SERRE Emmanuel	BARI Nadine	STUTZ Anne
SIAUD Alain	CIOT Xavier	CURT Jean-Pierre
KRAMARCZEWSKI Bruno	FAYARD Adeline	RAVANAT Jean-Luc
BONOMI Jean-Pierre	DURAND Bernard	GARNIER Jean-Luc
MULYK Fabien	DECHAUX Marie-Claire	CHARLES Christian
MAUROY Claude	GIRARDOT Frédéric	BALME Eric
CORNU Liliane	TRAPANI Mary	MENDEZ Alain
CHATTARD Arnaud	GIACOMETTI Geneviève	GRAND Florence
PREVOT Fabienne	LAURENS Patrick	PERRIN Gilda
BRUGNERA Jean-Michel	PONTIER Joël	BATTISTEL Marie-Noëlle
GERBI Franck	GARCIA Bernadette	LE TRAOU Dominique
ROBERT Philippe	LUC Alain	PONCET Denis
MASLO Raymond	JOUBERT Thierry	BALMET Lucie
ROSSI Angélique	CHAUD Frédéric	BUCH Emile
FERREIRA Michel	GRIET Bernard	MAUGIRON Gilbert
ROSSOGLIO Dominique	SAURAT Coraline	BARTHELEMI Maryse
GONNORD Franck	LANEYRIE Jean-Marc	ROUSSET Alain
		MORA Serge

Absents excusés représentés : CHANTRE Carine (pouvoir à ROSSI Angélique), MOSTACCHI Elisabeth (pouvoir à BALME Eric), MAUGIRON Frédéric (pouvoir à BARTHELEMI Maryse), MONTANER-DUMOLARD Guillaume (pouvoir à FAYARD Adeline), GIRAUD Murielle (pouvoir à CURT Jean-Pierre), Philippe FAURE (pouvoir à MENDEZ Alain), BRUN Sylvie (pouvoir à GIRARDOT Frédéric).

Nombre de délégués en exercice : 62
Nombre de délégués présents : 55
Nombre de pouvoirs : 07
Nombre de délégués votants : 62

OBJET : PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE : MANDAT AU CDG38

Madame la Présidente, informe le Conseil communautaire que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura désormais l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1^{er} janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50% du montant de référence, fixé à 35 € (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023),
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- ➔ **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de l'Isère pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- ➔ **ACCEPTE** la participation minimale prévue réglementairement.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 7 mars 2024

La Présidente,
Coraline SAURAT



Envoyé en préfecture le 12/03/2024

Reçu en préfecture le 12/03/2024

Publié le 12/03/2024



ID : 038-200040657-20240307-2024_02__20-DE